

3 - CERCUEIL ET ACCESSOIRES								
• Cercueil (essence du bois ou autre matériau agréé, forme et modèle), avec cuvette étanche et quatre poignées			• Emblème civil / religieux placé sur le cercueil ou l'urne					
• Plaque d'identité, apposée sur le cercueil								
• Capiton								
4 - MISE EN BIÈRE ET FERMETURE DU CERCUEIL								
Personnel								
5 - TRANSPORT DU DEFUNT APRES MISE EN BIÈRE (avec cercueil), pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu								
Véhicule funéraire								
• Forfait de transport								
• Transport pour un trajet de x km aller/retour								
Personnel								
6 - CEREMONIE FUNERAIRE								
Véhicule funéraire (corbillard ou véhicule de cérémonie ou fourgon mortuaire)								
Personnel (dont nombre de porteurs)			• Mise à disposition d'un maître de cérémonie • Registre de condoléances			• Frais de culte • Taxes municipales pour convoi		
7 - INHUMATION								
Personnel pour inhumation								
Creusement et comblement de fosse						• Taxes municipales pour inhumation		
Le cas échéant :			• Fourniture d'un caveau • Autres travaux de marbrerie					
• ouverture / fermeture de caveau								
• démontage /montage de monument funéraire								
8 - CREMATION								
Crémation						• Taxes municipales pour crémation		

Personnel pour crémation								
Fourniture d'une urne, avec sa plaque								
Le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> • scellement sur un monument funéraire • dépôt de l'urne dans un columbarium • inhumation de l'urne 			<ul style="list-style-type: none"> • Conservation de l'urne au crématorium • Dispersion des cendres (dans un site cinéraire ou en pleine nature) 					

TOTAL hors taxes :

TVA :

TOTAL toutes taxes comprises :

- Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leurs publicités et imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital (article L. 2223-32)

Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature (article L. 2223-34)

Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposés à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande).

Fait à Paris, le 23 août 2010

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Brice Hortefeux

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,

Alain Marleix